

VILLE D'AUCH



AUCH
La Gascogne au cœur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 20 Septembre 2018 à 20 heures 30

35 conseillers en exercice
29 présents (respect du quorum)
3 conseillers représentés

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance, dans la salle des Illustres de l'Hôtel de Ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian LAPREBENDE, Maire.

D2018-093 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet de modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a pour objectif de permettre des évolutions graphiques et réglementaires de ce Plan, en centre-ville, afin d'accompagner la densification et la réhabilitation d'un ensemble urbain hétéroclite, circonscrit par les rues Pasteur, Eugène Sue, Barbès, et le ruisseau du Lastran.

L'évolution réglementaire proposée par cette procédure, vise à accompagner l'amélioration du bâti existant et une réappropriation du centre, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Elle satisfait également aux objectifs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en proposant une optimisation des enveloppes urbaines existantes.

Le projet de modification du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 mai 2018.

Suite à la notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées, la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Gers, la Chambre d'Agriculture du Gers, l'Architecte des Bâtiments de France, et le Syndicat mixte SCOT de Gascogne, ont émis un avis favorable. Les autres ne se sont pas exprimées.

Une enquête publique a été organisée du 30 juillet au 29 août. Après sa clôture, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable, en recommandant à la commune de s'assurer que les hauteurs proposées pour les bâtiments futurs ne privent pas les Auchitains de la vue sur le dernier étage de l'ancien hôpital. Cette recommandation sera respectée du fait des dispositions réglementaires en vigueur : le règlement de la ZPPAUP limite à un étage la possibilité de surélévation, sans compter que les projets seront, de surcroît, soumis au respect de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans ces circonstances, le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme peut être présenté au conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-41 et suivants,

Vu :

- la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
- les délibérations des 28 janvier 2013, 22 septembre 2014, 1^{er} juillet 2016 et 15 février 2018 portant modification du PLU ;
- la délibération du 18 février 2016 portant révision du PLU ;
- la délibération du 15 février 2018 de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet ;
- la délibération du 19 avril 2018 initiant la procédure de modification N° 3 du PLU.

Vu :

- L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 mai 2018 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Les avis émis par la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Gers, la Chambre d'Agriculture du Gers, l'Architecte des Bâtiments de France, et le Syndicat mixte SCOT de Gascogne ;
- L'absence d'avis des autres personnes publiques associées.

Vu :

- L'ordonnance N° E18000104/64 en date du 2 juillet 2018 du Tribunal administratif de Pau désignant monsieur Jean ESPIAU en qualité de Commissaire enquêteur ;

- L'arrêté municipal de mise à l'enquête publique en date du 10 juillet 2018;
- Le rapport du Commissaire enquêteur et l'avis favorable émis par celui-ci.

Considérant que ce projet modification N°3 du PLU a pour objectif de permettre des évolutions graphiques et réglementaires, en centre-ville, afin d'accompagner la densification et la réhabilitation de l'Ilôt Pasteur et d'une trame bâtie dans sa continuité ;

Considérant que le Syndicat mixte SCOT demande à ce que les fondements de la modification soient mieux précisés pour comprendre la démarche de la commune ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Gers, n'ont pas émis d'observations ;

Considérant que le Commissaire enquêteur, dans son rapport, a émis un avis favorable assorti d'une recommandation ;

Considérant que pour prendre en compte les remarques du SM SCOT et du Commissaire enquêteur, il est nécessaire de procéder à une modification mineure du projet, ne remettant pas en cause l'économie générale de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique : l'exposé des motifs du rapport de présentation est étayé sur le fondement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme peut, dans ces circonstances, être présenté au Conseil Municipal pour approbation.

Après en avoir délibéré :

- VALIDE les modifications mineures apportées au dossier de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme qui tiennent compte de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

- APPROUVE la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier de modification N°3 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie - Services techniques, rue Pagodéoutès - aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture et en Direction Départementale des Territoires ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.



Pour extrait conforme,
le Maire,

Christian Laprebende
Christian LAPREBENDE

Affiché et transmis à la Préfecture du Gers, le 25 septembre 2018